

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO
MRC DE COATICOOK
PROVINCE DE QUÉBEC - CANADA**

Règlement numéro 324-2007

Règlement numéro 324-2007 qui modifie les articles du règlement numéro 277-2002 concernant les animaux

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le onzième jour du mois de juin de l'an deux mille sept et à laquelle assistent son Honneur le maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Benoit Roy, Sylvie Robidas, Vincent Tremblay, Robert Fontaine et Réjeanne P. Montminy, la résolution numéro 2007-06-118 décrétant l'adoption du règlement numéro 324-2007 qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le 3 juin 2002 le règlement numéro 277-2002 concernant les animaux;

ATTENDU QU' il y a lieu de réglementer certaines autres situations ou faits;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné lors de la séance du 14 mai 2007;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Benoit Roy,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

et résolu d'adopter le règlement numéro 324-2007 qui modifie l'article 2, l'article 3, l'article 30 et l'article 46 du Règlement # 277-2002 «concernant les animaux» comme suit :

Article 2 Définitions

Gardien

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal domestique ou agricole, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

Article 3 Ententes

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant les animaux.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins présentes, le contrôleur.

Article 30 Animaux morts

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, en disposer selon les normes du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Article 46 Amendes

1) Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 16 a, b, c, d, e, i, j, k, l, m, n, 18, 29 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, sur déclaration de culpabilité :

a. pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100 \$);

b. en cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars (200 \$).

- 2) Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient à l'article 30 du présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais, sur déclaration de culpabilité :
- a. pour une première infraction, d'une amende de cents dollars (100 \$) pour chaque animal mort. Tous les frais encourus à la disposition des animaux morts seront à la charge du gardien des animaux. La disposition des animaux morts doivent respecter les normes du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
 - b. pour une deuxième infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) pour chaque animal mort. Tous les frais encourus à la disposition des animaux morts seront à la charge du gardien des animaux. La disposition des animaux morts doivent respecter les normes du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
 - c. Pour une troisième infraction, d'une amende de mille dollars (1 000 \$) pour chaque animal mort. Tous les frais encourus à la disposition des animaux morts seront à la charge du gardien des animaux. La disposition des animaux morts doivent respecter les normes du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Article 49

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi à compter du 11 juin 2007.

Adopté à Saint-Malo, ce onzième jour du mois de juin 2007.

JACQUES MADORE,
Maire

Micheline Robert,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion : 14 mai 2007
Adoption : 11 juin 2007
Publication : 05 juillet 2007